

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Décision n° CR 2006-22 du 7 février 2007 de la Caisse de garantie du logement locatif social modifiant la décision n° CR 2005-03 du 1^{er} juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation

NOR : *SOCU0610636S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Commission de réorganisation du 6 décembre 2006 (10^e séance)

La commission de réorganisation,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 452-10, R. 452-12, R. 452-14, R. 452-17 à 20 et R. 452-27 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la décision n° CR 2005-02 de la commission de réorganisation du 9 mars 2005 approuvant son règlement intérieur ;

Sur proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° CR 2005-03 est ainsi modifiée :

1. L'article 5 est ainsi complété :

« La décision d'entrée en procédure a une durée maximale de 2 ans à compter de sa notification à l'organisme. Elle est abrogée si, dans ce délai de 2 ans, aucune décision de financement n'est intervenue. »

2. L'article 9 est ainsi complété :

« La convention à signer, entre le ou les organismes demandeurs et la CGLLS en application de la décision de financement, doit être signée dans le délai de 1 an qui suit la notification de cette décision à l'organisme. Au-delà de ce délai, la décision est abrogée, sauf décision motivée et sauf délai imputable à la commission.

La décision de financement comporte une clause mentionnant ce délai et ses effets. »

3. L'article 10 ancien devient l'article 11.

4. Il est créé un article 10 nouveau ainsi rédigé :

« Article 10 : Fongibilité des subventions accordées :

Si, postérieurement à la décision de financement, l'organisme bénéficiaire demande que, sans que l'aide accordée soit augmentée, la répartition de cette aide soit effectuée différemment entre les différents postes de dépenses, le directeur général se prononce sur cette demande si les aides accordées pour chacun des types de dépenses suivants ne se trouvent pas accrues :

- actions de communication (internes et externes) ;
- dépenses informatiques (hors matériel, y compris formation) ;
- dépenses immobilières hors logement ;
- autres dépenses.

Si la demande a pour effet d'augmenter l'aide de la CGLLS pour l'un de ces types de dépenses, elle est examinée par la commission de réorganisation. »

Article 2

Les projets de convention, à établir entre le ou les organismes demandeurs et la CGLLS, qui ne sont pas encore signés par toutes les parties à la date de la présente décision doivent être signés dans un délai d'un an à compter de cette date. A défaut, la décision de financement correspondante est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 7 février 2007.

Le président de la commission de réorganisation,
J.-P. CAROFF